

besoin durant la période et d'après les termes et conditions ci-après mentionnés :

- A. BILLETS FÉDÉRAUX.
 B. Timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes postales et cartes lettres, et bandes postales.
 C. Timbres du Revenu de l'intérieur.

Tel était ce qui constituait l'entreprise, et la Chambre verra que ces conditions comprennent tous les travaux, absolument d'après les principes suivis depuis la Confédération, absolument d'après les principes des soumissions, et des contrats antérieurs, et nul de ceux qui ont tant soit peu connu comment les soumissions se sont faites par le passé, relativement à cette branche des travaux du gouvernement canadien, n'a douté un seul instant que ces conditions ne voulassent dire exactement ce qu'elles énoncent et ce qu'elles comprennent, savoir : que ces travaux, et tous ces travaux seraient faits dans la ville d'Ottawa. C'était là une condition importante dans la demande des soumissions. Le terme accoutumé de cinq ans était celui qu'on fixait à l'existence du contrat.

L'article 7 ajoute :

Tous les travaux faits en vertu du contrat.....

C'est-à-dire la gravure, l'impression, la livraison, etc.

Tous les travaux faits en vertu du contrat seront faits dans la ville d'Ottawa dans un ou des édifices approuvés par le gouvernement du Canada. * * * Nul contrat ne sera fait avec aucun des soumissionnaires tant que celui-ci n'aura pas convaincu le dit gouvernement du Canada qu'il possède, ou qu'il possèdera lorsqu'il commencera les travaux faits en vertu du contrat, un ou des édifices convenables à Ottawa pour l'exécution de ces travaux.

Les clauses de garantie ordinaires se trouvent dans le cahier des charges et ces clauses sont presque identiques avec celles des soumissions précédentes et du précédent contrat. L'article 22 déclare : Qu'on devra, pour garantie de bonne foi, faire un dépôt d'une somme de \$5,000, et un autre dépôt de \$50,000 qui resteront en la possession du gouvernement et porteront intérêt, pour garantir la bonne exécution des travaux.

Il y avait aussi la clause 23 d'usage, savoir : Que le gouvernement du Canada ne s'engage à accepter la plus basse ni aucune soumission, — le gouvernement, restant entièrement libre à toute phase des négociations d'agir comme il l'entendrait dans le plus grand intérêt du pays.

Voilà quant aux conditions d'après lesquelles on a demandé les soumissions actuelles.

Eh bien ! je ne sais pas précisément pour quel objet ni pour quel but, mais le fait est qu'on a exprimé cette demande de soumissions en termes très larges réellement, et qu'on a envoyé le cahier des charges en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada. On trouvera aux pages 20, 21 des documents produits la liste des sociétés et des compagnies, auxquelles ce cahier des charges a été adressé apparemment en vue de leur fournir des renseignements, leur apprenant qu'elles pouvaient soumissionner relativement à l'entreprise d'après les conditions y énoncées.

Nombre d'exemplaires de ce cahier des charges furent envoyés à Londres, et la lettre du ministre les accompagnant est ainsi conçue.

MINISTÈRE DES FINANCES,
 OTTAWA, 22 octobre 1896.

M. J.-G. Colmer,
 Bureau du gouvernement canadien,
 N° 17, rue Victoria, Londres.

CHER MONSIEUR COLMER. — Je vous expédie une douzaine de copies d'une circulaire relative au nouveau contrat

que nous projetons pour l'exécution de la gravure et de l'impression des billets fédéraux, des timbres-poste et des timbres du revenu de l'intérieur. Il n'est guère probable que nous recevions des soumissions d'Angleterre, mais je voudrais faire connaître ce contrat aussi universellement que possible aux gens engagés dans la besogne. Je vous serai donc obligé si vous faites parvenir immédiatement ces circulaires aux principales maisons anglaises qui s'occupent de cette branche d'affaires.

Votre dévoué,

(Signé) W.-S. FIELDING,
 Ministre des Finances.

M. Colmer suivit exactement ces instructions, et dans une lettre à M. Fielding il énumère les compagnies, les sociétés et les particuliers à qui il avait envoyé les circulaires. Aussitôt après, les maisons anglaises s'informèrent si l'on devait, oui ou non, tenir fermement à la stipulation de la clause 7, savoir : que les travaux seraient faits à Ottawa, et en conséquence M. Colmer envoya au ministre des Finances le télégramme suivant :

Soumissions pour gravure, ne peut abandonner condition requérant exécution des travaux au Canada. Déclarent encore soumissions impossibles sans spécimens mentionnés dans clause quatorze.

Les spécimens dont ils est parlé dans ce télégramme étaient les spécimens de timbres et l'accessoire.

A ce télégramme le ministre des Finances répondit :

Soumission pour gravure, ne peut abandonner condition requérant exécution des travaux à Ottawa, si gens solvables désirent soumissionner, enverrons échantillons.

La réponse du ministre des Finances aux demandes d'informations des maisons anglaises est ferme et résolue pour déclarer que ces travaux doivent s'exécuter à Ottawa. Voilà, comme le dit M. Colmer un peu plus tard, qui dissuada toutes les maisons anglaises d'essayer de soumissionner. Celles-ci n'avaient ni leurs graveurs ni leur outillage ici, non plus que qu'édifices pour y exécuter ces travaux dans la ville d'Ottawa.

Il y eut aussi une soumission produite par une maison de Toronto, la maison Barber et Ellis, laquelle demanda aussi, si on pourrait abandonner quelque une des conditions du cahier des charges. Il s'agissait dans ce cas-ci, non de la condition ayant trait à l'exécution des travaux à Ottawa, mais de celle relative au dépôt de \$50,000. Cette maison prétendait qu'il faudrait \$50,000 pour organiser un établissement de ce genre, et que s'il fallait encore déposer \$50,000 en argent sonnante entre les mains du gouvernement, le tout formerait un déboursé de \$100,000 qui équivalait de bien près aux travaux d'une année. La Compagnie Barber et Ellis manifestait l'intention de soumissionner, mais elle demandait l'abandon de cette condition restrictive dans cette mesure, savoir : qu'on lui permettrait de fournir des garanties personnelles indiscutables d'une nature quelconque, au lieu de déposer \$50,000 comptant. Le ministre fut aussi ferme en présence de cette demande qu'il l'avait été relativement aux demandes d'informations de Londres, et sa lettre qu'il écrivit en réponse le démontre fortement, déclarant ces travaux très particuliers et très importants, il dit :

L'entreprise de la gravure est de sa nature une entreprise dont ne peuvent se charger que ceux qui possèdent un capital considérable et qui peuvent assurer le gouvernement de leur parfaite solvabilité ; il est donc nécessaire d'imposer, relativement à cette entreprise, des conditions différentes de celles qu'on impose dans les entreprises ordinaires.